

Arrêté préfectoral portant sur la régularisation
du barrage situé sur la commune du SIEURAS
au lieu dit Talapa.
Le propriétaire est le groupement foncier agricole de
Talapa

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, L. 214-6 et R. 214-1 et suivants;

Vu le dossier de demande de régularisation déposé par le groupement foncier agricole de Talapa, représenté par Madame Sophie COTTES le 29 septembre 2020 ;

Vu la procédure contradictoire, effectuée par courrier du 28 octobre 2020 informant le pétitionnaire du projet d'arrêté et sa réponse sans remarque particulière;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2020-16 du 2 janvier 2020 donnant délégation de signature à Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires :

Vu la décision DDT numéro 2020-18 du 1 juillet 2020 donnant subdélégation de signature à Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques.

Considérant

- que le barrage a été réalisé en 1996;
- que la régularisation de l'ouvrage nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration au sens de l'article R 214-32 du code de l'environnement ;
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 5,3 mètres, son volume estimé à 34102 mètres cubes, sa superficie en eau de 11100 mètres carrés;
- que le barrage respecte les règles de l'art ;

Sur proposition du chef de service environnement-risques:

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'autorisation

Le barrage situé sur la commune de Sieuras au lieu dit Talapa, sur le ruisseau de Goutillou, est autorisé.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, "nomenclature", sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha .	Déclaration
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha.	Déclaration
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : un obstacle à l'écoulement des crues et un obstacle à la continuité écologique.	Autorisation

Article 2 : section aménagée, propriétaire de l'emprise et de l'ouvrage.

Les coordonnées du barrage sont les suivantes : X = 517 361 et Y= 1 799 141 en Lambert II étendu. L'ouvrage est situé sur les parcelles cadastrales OA 62 .Il est la propriété du GFA de Talapa qui en est également gestionnaire.

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage.

Caractéristiques de la digue du barrage :

- la digue est en terre ;
- la hauteur maximum, au-dessus du terrain naturel est de 5,3 mètres ;
- la longueur de la digue est de 80 mètres ;
- la largeur en crête est de 7,5 mètres ;
- la pente du parement aval est de 32 % ;
- la pente du parement amont est de 47 % ;

Caractéristiques de la retenue :

- la surface de la retenue au niveau normal d'exploitation est de 11100 mètres carrés ;
- la capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation est estimée à 34102 mètres cubes ;

Caractéristique de la vidange :

- conduite en acier de diamètre 200 mm.
- le point de vidange se trouve à la côte 317,35 m,
- la longueur de la conduite de vidange est estimée à une quarantaine de mètres.
- l'opération de vidange se fait grâce à une vanne guillotine manuelle actionnée par un volant.

-le débit de vidange maximum est estimé à 74 l/s ;

Caractéristiques de l'évacuateur de crues :

- il s'agit d'un ouvrage bétonné, en rive gauche ancré dans la digue et constitué de deux buses en béton, l'une de 630 mm de diamètre, la deuxième de 500 mm de diamètre.

Article 4 : remplissage de la retenue.

La retenue est remplie à partir du ruisseau de Goutillou et de ruissellements du bassin versant.

Article 5 : prélèvement d'eau dans le plan d'eau.

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé.

Article 6 : entretien et surveillance de la retenue.

Il convient de respecter les réglés de l'art concernant l'entretien et la surveillance.

L'entretien consiste notamment à maintenir la digue du barrage sans arbre et arbuste. Celle-ci doit seulement être recouverte d'herbe maintenue rase.

Les organes de sécurité doivent être en état de fonctionner. L'évacuateur de crues ne doit pas être obstrué et la vanne de vidange en parfait état de fonctionner.

La surveillance consiste notamment à ausculter visuellement les parements et la crête de digue plusieurs fois par an ou après de fortes précipitations, pour rechercher toute détérioration de l'ouvrage (fuite, glissement de terrain etc).

Un registre de l'ouvrage doit être ouvert. Il permet de consigner les constats, les opérations d'entretiens et travaux effectués sur l'ouvrage.

Article 7 : débit réservé.

Le débit réservé est de 0,5 litre par seconde.

Il s'applique de la manière suivante :

En période d'assec du cours d'eau, le débit réservé est nul. En période où le débit naturel du cours d'eau est inférieur au débit réservé, le débit réservé est égal au débit entrant dans la retenue. En période où le débit naturel du cours d'eau est supérieur ou égal au débit réservé, le débit réservé doit être maintenu, au minima, dans le cours d'eau en aval de la retenue.

Article 8 : usage.

La réserve d'eau a un usage d'agrément.

Article 9: mesures de sauvegarde.

Les eaux devront être restituées en aval de l'ouvrage de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérées ci-dessus :

Les eaux restituées au milieu naturel, à l'exception des vidanges régulièrement autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui des écoulements du ruisseau.

La qualité des eaux lors du rejet, doit être compatible avec l'arrêté du 25 janvier 2010. Les paramètres physico-chimique et biologique doivent répondre à minima à une eau en bon état.

Article 10: vidange.

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue. Les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006 portant des prescriptions générales applicables aux opérations de vidange des plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sont applicables à cette opération.

Préalablement à toute opération de vidange totale ou partielle de la retenue, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger l'environnement pendant l'opération.

Les opérations de vidange ne pourront être mises en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Article 11: accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libres accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : déclaration des incidents et accidents.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement:

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé et le service police de l'eau. Le maire de la commune, la préfecture, le service de police de l'eau seront prévenus de tout dysfonctionnement du barrage qui peuvent faire craindre la rupture de l'ouvrage.

Article 13 : caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation

sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : durée de l'autorisation de l'ouvrage et conditions de renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation de l'ouvrage est de 30 ans à partir de la signature de cet arrêté. Avant l'expiration de l'autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par la réglementation.

Article 15 : changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : voies et délais de recours.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou sur l'application informatique télécours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr> dans un délai de :

- deux mois pour les pétitionnaires, à compter de la notification de la décision ;
- quatre mois par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 19 : publication et information des tiers.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sieuras. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sieuras. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 20 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune de Sieuras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24 novembre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement-risques,

signé

Jean-Pierre CABARET